

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2012-447 ARMP/CRD

sur recours de la société TM DIFFUSION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°01-2012-012/MENA/SG/DAF pour l'acquisition de mallettes pédagogiques (compendium métriques et scientifiques) au profit du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFEREND
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 07 juin 2012 de la société TM DIFFUSION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

Handwritten signature

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Joseph SIDIBE et Ousmane OUEDRAOGO, respectivement Directeur général et agent commercial de la société TM DIFFUSION ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Samuel NADEMBEGA, et K. Emmanuel KIEMTORE, respectivement agents à la DMP et à la DAMSE du Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Eloi GANSAORE, Directeur de la société EGF SARL ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°01-2012-012/MENA/SG/DAF pour l'acquisition de mallettes pédagogiques (compendium métriques et scientifiques) au profit du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°01-2012-012/MENA/SG/DAF pour l'acquisition de mallettes pédagogiques (compendium métriques et scientifiques) au profit du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°764 du mercredi 06 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 13 juin 2012 ;

considérant que la société TM DIFFUSION a saisi le CRD par lettre en date du 07 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

1/2

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) a lancé l'appel d'offres ouvert n°01-2012-012/MENA/SG/DAF pour l'acquisition de mallettes pédagogiques (compendium métriques et scientifiques) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré conformes les offres du requérant et de l'attributaire provisoire dont l'offre était la moins disante ;

la société TM DIFFUSION conteste les résultats provisoires arguant que l'attributaire provisoire a fait une offre non-conforme parce qu'il n'a pas fourni lors du dépouillement l'échantillon de la balance roberval avec deux (2) plateaux en aluminium demandé ; elle affirme que cette spécification technique résulte d'une modification par l'autorité contractante des caractéristiques de la balance roberval en date du 24 avril 2012 ;

la CAM réplique en évoquant qu'elle a certes modifié le dossier et ce, sur écrit d'un candidat, mais que cette modification a été publiée dans le quotidien des marchés publics le 25 avril 2012 et portée à la connaissance de tous les candidats ; que par la suite, il s'en est suivi une prorogation du délai initial de dépouillement jusqu'au 08 mai 2012 ;

sur la discussion,

considérant que la société TM DIFFUSION soutient que l'attributaire provisoire n'a pas fourni lors du dépouillement l'échantillon de la balance roberval avec deux (2) plateaux en aluminium tel que précisé par le communiqué rectificatif du dossier d'appel d'offres du 24 avril 2012 ;

considérant que le communiqué rectificatif du dossier d'appel d'offres du 24 avril 2012 a modifié les prescriptions techniques du compendium métrique en précisant notamment au premier point « une balance Roberval avec deux plateaux en aluminium, portée de 2kg, socle en métal » ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que la balance Roberval de l'attributaire provisoire est conforme au dossier ; que tant le plaignant que l'attributaire provisoire ont présenté des offres qui ont été déclarées substantiellement conformes ; qu'en appréciant les offres ainsi, la CAM n'a pas méconnu les principes régissant la commande publique notamment le principe de traitement égalitaire des soumissionnaires ; que ce faisant, il y a lieu de dire que la plainte TM DIFFUSION n'est pas fondée ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de la société TM DIFFUSION est recevable ;

1/3

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

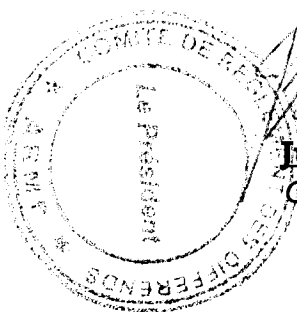
-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°01-2012-012/MENA/SG/DAF pour l'acquisition de mallettes pédagogiques (compendium métriques et scientifiques) au profit du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National